

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

18.MAI1990

SERVICE DU COURRIER

DAU/SP 1 240

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

N° NOR : PRM.E.90 61121 A

Portant classement parmi les sites du département de l'Isère du site du glacier et du lac des Quirlies sur la commune de CLAVANS en Haut-Oisans.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier l'article 7, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1967 pris pour son application ;

VU l'avis émis le 5 juillet 1989 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Isère ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CLAVANS en Haut-Oisans en date du 12 août 1989 ;

VU l'avis émis le 28 septembre 1989 par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par le lac et le glacier des Quirlies sur la commune de CLAVANS en Haut-Oisans constitue un site pittoresque et scientifique dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le site du lac et du glacier des Quirlies situé sur la commune de CLAVANS en Haut-Oisans dans le département de l'Isère défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et au plan cadastral annexés au présent arrêté :

Section A.1

Point de départ :

- le pic de l'Etendard (à l'intersection des communes de VAUJANY, SAINT SORLIN d'ARVES en Savoie et CLAVANS en Haut-Oisans) et dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre :

.../...

- la limite des communes de VAUJANY et de CLAVANS en Haut-Oisans
- la limite des communes du FRENEY D'OISANS et de CLAVANS en Haut-Oisans
- la limite des sections A1 et A5
- les limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 11 bis (exclue)
- la limite des lieux-dits Rochers des Grands Râteaux et Glacier des Quirlies d'une part et le CERT des PLONGES, d'autre part
- la limite des sections A1 et A2
- une ligne droite fictive allant de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1 à la Cime du Grand Sauvage (en limite des communes de BESSE, SAINT SORLIN d'ARVES en Savoie et CLAVANS en Haut-Oisans)
- la limite des communes de SAINT SORLIN d'ARVES et de CLAVANS en Haut-Oisans jusqu'au pic de l'Etendard (Point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère et au Maire de la commune de CLAVANS en Haut-Oisans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, la carte au 1/25000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Isère et à la mairie de CLAVANS en Haut-Oisans.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Ampliation certifiée
conforme à l'original
A PARIS le 10 mai 1990

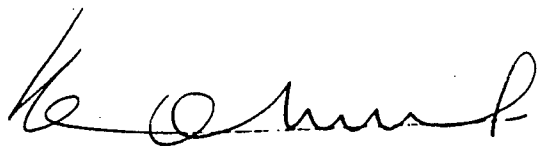
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés

Serge KANCEL

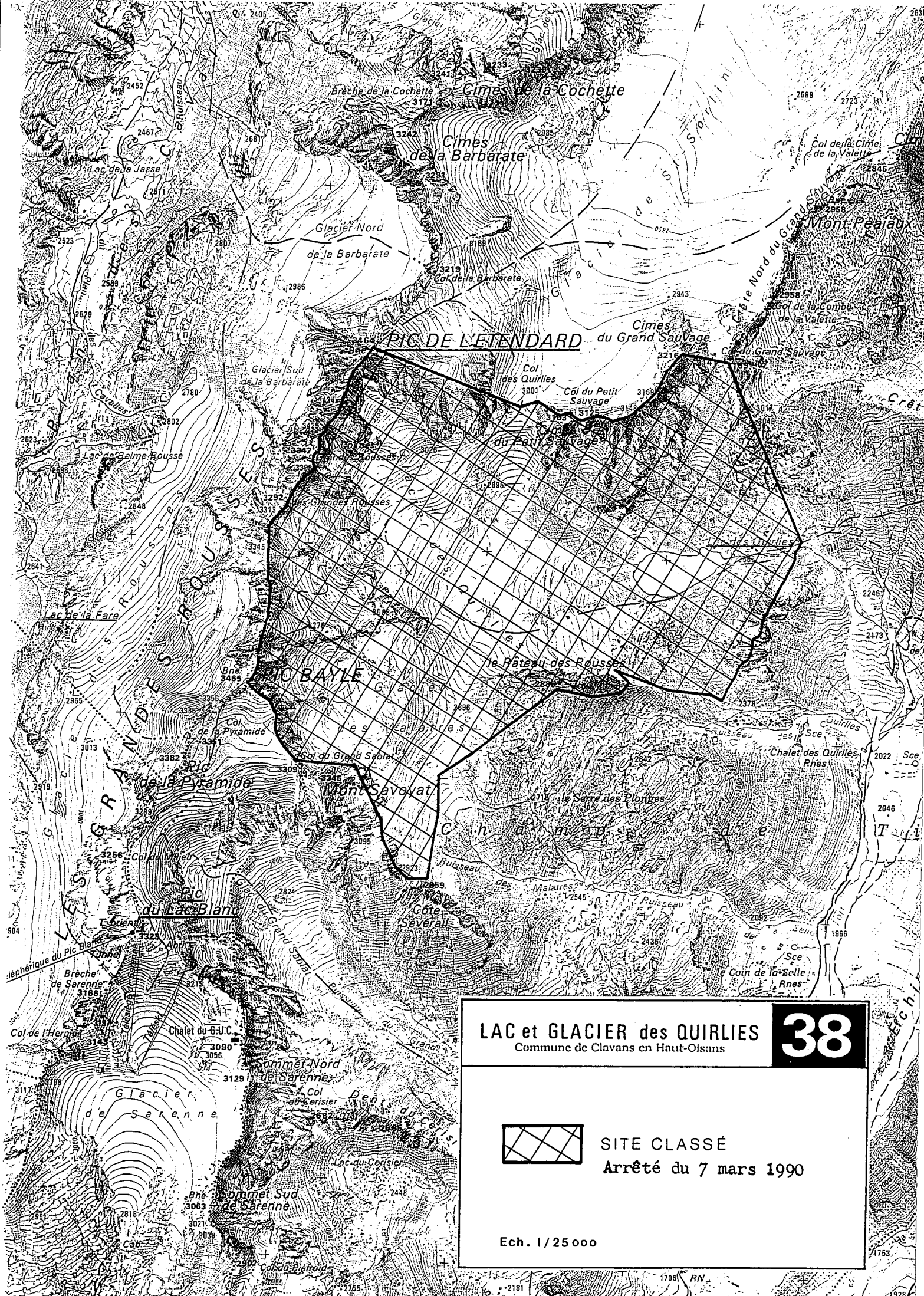
Fait à Paris, le 07 MARS 1990

Pour le Secrétaire d'Etat,
et par délégation,

L'Administrateur Civil,
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés,

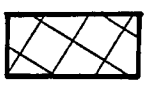


Serge KANCEL



LAC et GLACIER des QUIRLIES
Commune de Clavans en Haut-Oisans

38



SITE CLASSÉ
Arrêté du 7 mars 1990

Ech. 1/25 000